

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 mars 2015

SANTÉ - (N° 2302)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS287

présenté par

M. Roumegas, M. Cavard et Mme Massonneau

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 28, insérer l'article suivant:**

Au premier alinéa de l'article L. 451-1 du code de l'action sociale et des familles, après le mot : « maltraitance » sont ajoutés les mots : « dans la prévention et la promotion de la santé ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'accès aux soins des populations en situation de grande précarité soulève des problématiques et demande des connaissances sur les droits et dispositif d'aides particuliers. Or, la méconnaissance chez beaucoup de professionnels de santé des besoins spécifiques de ce public, des difficultés qu'il rencontre, des inégalités et des déterminants de santé, ainsi que des dispositif existants est l'un de obstacles à l'accès aux soins des plus précaires.

De plus, la lutte contre les inégalités sociales et territoriales de santé est un enjeu qui se traduit par le décroisement et l'articulation des acteur. L'évolution des formations des professionnels relevant des secteurs sanitaire, social et médico-social est la première étape pour permettre de développer une culture professionnelle commune favorisant l'accompagnement des personnes.

Le présent amendement vise à ce que les formations sociales soient adaptées aux professionnels intervenant dans le champ de la prévention et la promotion de la santé. Cela permettrait des formations croisées et des modules communs ce qui est essentiel à la construction d'une culture commune entre les différents professionnels qui accompagnent les publics en difficulté.